|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2021Consultation virtuelle des Conseillers, 8-18 juin 2021** |  |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: PL 2.4** | **Document C21/4-F** |
| **22 février 2021** |
| **Original: anglais** |
| Rapport du Secrétaire général |
| Mise en oeuvre des recommandations de la confÉrence de plÉnipotentiaires de 2018 relatives aux processus d'ÉlEction de l'uit |

|  |
| --- |
| RésuméLa Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Dubaï (PP-18) a adopté deux recommandations relatives aux processus d'élection de l'UIT.À titre de suivi, le secrétariat a présenté le Document [C19/13](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/en) à la session de 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci était invité à fournir des orientations au Secrétaire général sur la manière de procéder pour mettre en œuvre ces deux recommandations.Après examen, le Conseil, dans le cadre du Document [C19/112](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/en), a "*chargé le Secrétaire général de tenir compte de ses discussions et de lui soumettre, à sa session de 2020, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations 6 et 7 que la Commission 5 a formulées lors de la PP-18 et qui ont été adoptées par la Conférence"*, et a *"pris note du Document C19/67, qui a reçu un large soutien, relatif aux aspects éthiques des activités menées dans le cadre de la campagne précédant les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT et entériné les principes fondamentaux exposés dans le projet de décision reproduit dans l'Annexe du document, dont le texte devrait être finalisé à la session de 2020 du Conseil, sur la base de nouvelles contributions des États Membres*".Le présent document a été soumis initialement à la session de 2020 du Conseil en tant que Document C20/4 mais n'a pas été examiné. Il a été mis à jour afin de tenir compte des délais raccourcis avant la tenue de la PP-22.Suite à donnerLe Conseil est invité à **prendre note** du présent document et à envisager de recommander la **création** d'un groupe spécial chargé d'examiner les manières de mettre en œuvre les recommandations de la PP-18 relatives aux processus d'élection.\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Références*Documents/propositions* [*B/75/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP14/Main/GetDocument?idProposal=14954&isSub=false&codeLang=E)*,* [*PP-14/DT/66*](https://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0066/en)*,* [*PP-14/161*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)*,* [*PP-14/175 (Recommandation 8)*](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/en)*,* [*C15/4*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)*,* [*C15/99*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0099/en)*,* [*C16/4*](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)*,* [*C16/120*](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0120/en)*,* [*CL-16/48*](https://www.itu.int/md/S16-SG-CIR-0048/en)*;* [*CWG-FHR 7/10*](https://www.itu.int/md/S17-CLCWGFHRM7-C-0010/en)*,* [*CL17/7*](https://www.itu.int/md/S17-SG-CIR-0007/en)*,* [*C17/INF/6*](https://www.itu.int/md/S17-CL-INF-0006/en)*,* [*C17/4(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0004/en)*,* [*C17/76(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0076/en)*,* [*C17/78(Rév.2)*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0078/en)*,* [*C17/96*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0096/en)*,* [*C17/DL/8*](https://www.itu.int/md/S17-CL-170515-DL-0008/en)*,* [*C17/130*](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0130/en)*,* [*C18/5*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0005/en)*,* [*C18/50*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0050/en)*,* [*C18/109*](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0109/en)*,* [*PP-18/31*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)*,* [*PP-18/31*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)*,* [*IAP/63A1/7*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48659)*,* [*IAP/63A1/23*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48675)*,* [*ARG/CAN/CTR/DOM/PRG/S/68R1/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48944)*,* [*AFCP/55A5/1*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48559)*,* [*ARB/72A1/38*](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48905)*,* [*DT/18(Rév.1)*](https://www.itu.int/md/S18-PP-181029-TD-0018/en)*,* [*PP‑18/155*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/en)*,* [*PP-18/173*](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/en)*,* [*C19/13*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/en)*,* [*C19/112*](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/en) *et* [*C20/4*](https://www.itu.int/md/S20-CL-C-0004/en)*.* |

1 Les procédures d'élection de l'UIT sont assujetties aux règles énoncées dans le Chapitre III des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, et les règles applicables aux candidats internes sont exposées dans l'Article 12.2 des Statut et Règlement du personnel, ainsi que dans l'Article XI.2 des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires élus (reproduits en annexe).

2 À la PP-14, un projet de nouvelle Résolution ([B/75/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP14/Main/GetDocument?idProposal=14954&isSub=false&codeLang=E)) sur les "*Procédures régissant l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux*" a été soumis à la Commission 5, pour examen. Au cours de la discussion qui a suivi, le Document [PP-14/DT/66](https://www.itu.int/md/S14-PP-141020-TD-0066/en) a été établi mais il n'a pas été adopté. En revanche, la Commission 5 a formulé la recommandation ci‑après (figurant dans le Document [PP-14/161](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0161/en)), qui a été approuvée par la séance plénière (Document [PP-14/175](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0175/en)):

"Recommandation 8: Il est souhaitable d'améliorer la procédure appliquée à l'UIT pour l'élection des fonctionnaires élus. À cet égard, le Conseil devrait étudier la question et recommander aux États Membres des options permettant de mettre en œuvre de nouvelles procédures propres à améliorer le processus d'élection du Secrétaire général, du Vice‑Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux. Il conviendrait de tenir dûment compte de plusieurs options, telles que l'organisation d'exposés, de séances interactives, de séances en direct et d'entretiens et la soumission de questions, par le biais de la diffusion sur le web et de la participation à distance, ou encore l'amélioration du portail des élections sur le site web de l'UIT. Le Conseil est invité à engager ces études à sa session de 2015 en vue de mettre en œuvre ces améliorations éventuelles*.*"

3 Après la PP-14, un rapport a été soumis au Conseil à sa session de 2015 (Document [C15/4](https://www.itu.int/md/S15-CL-C-0004/en)) et, à la demande des États Membres, le secrétariat a élaboré et présenté au Conseil, à sa session de 2016 (Document [C16/4](https://www.itu.int/md/S16-CL-C-0004/en)), un rapport sur les améliorations susceptibles d'être apportées à l'organisation de la PP. Ce document était axé sur cinq domaines appelant des améliorations, notamment en ce qui concerne les processus d'élection. Le secrétariat a également consulté d'autres organisations du système des Nations Unies, telles que l'OIT, l'OMS, l'OMPI, l'ONUDI et l'Assemblée générale des Nations Unies, afin de tirer parti de leurs données d'expérience et de leurs pratiques concernant les auditions des candidats. Il a été observé que, dans la plupart des autres organisations, les auditions organisées par le comité ou conseil exécutif s'inscrivent dans le cadre du processus d'élection/de nomination/de sélection formel, conformément aux décisions prises par leurs conférences générales respectives. Toutefois, ce type d'auditions n'est pas prévu dans les Règles générales de l'UIT, qui régissent le processus d'élection. Au terme d'un examen, le Conseil, à sa session de 2016, a chargé le Secrétaire général de poursuivre les consultations, et les États Membres ont été invités, dans le Document [CL-16/48](https://www.itu.int/md/S16-SG-CIR-0048/en), à soumettre leurs propositions. Le Document [CWG-FHR 7/10](https://www.itu.int/md/S17-CLCWGFHRM7-C-0010/en) a été présenté au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC-FHR) en janvier/février 2017. À la suite de cette réunion, une prolongation des consultations a été accordée par la Lettre circulaire [CL-17/7](https://www.itu.int/md/S17-SG-CIR-0007/en). La compilation des résultats de ces consultations et les recommandations formulées en conséquence ont été soumises au Conseil à sa session de 2017 (Documents [C17/INF/6](https://www.itu.int/md/S17-CL-INF-0006/en), [C17/70](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0070/en) et [C17/4(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0004/en). Les États Membres ont également soumis des propositions dans les documents suivants: [C17/76(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0076/en), [C17/78(Rév.2)](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0078/en) et [C17/96](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0096/en). À l'issue des débats de la session de 2017 du Conseil, la plénière (Document [C17/130](https://www.itu.int/md/S17-CL-C-0130/en)) a approuvé les propositions figurant dans le Document [C17/DL/8](https://www.itu.int/md/S17-CL-170515-DL-0008/en). Un Document final (Document [C18/5](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0005/en)) relatif à l'audition des candidats et aux lignes directrices en matière d'éthique a été soumis au Conseil à sa session de 2018, et les lignes directrices en matière d'éthique destinées aux candidats internes ont été publiées [à cette adresse](http://plenipotentiary.itu.int/web/pp-18/uploads/pp-18-ethicalguidelines.pdf), sur le site web de la PP. Le Document [C18/109](https://www.itu.int/md/S18-CL-C-0109/en) contient un résumé des discussions relatives au document susmentionné. À sa session de 2018, le Conseil a décidé de transmettre le document à la PP‑18 (Document [PP-18/31](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en)).

4 Les contributions ci-après ont été soumises à la PP-18 concernant les procédures pour les auditions et pour les élections: [IAP/63A1/7](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48659), [IAP/63A1/23](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48675), [ARG/CAN/CTR/DOM/PRG/S/68R1/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48944), [AFCP/55A5/1](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48559) et [ARB/72A1/38](https://www.itu.int/net4/proposals/PP18/Detail/Index?idProposal=48905). Ces propositions ont été regroupées dans le Document [DT/18(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S18-PP-181029-TD-0018/en), et examinées par la Commission 5 en parallèle du Document [PP-18/31](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0031/en). Les deux recommandations ci-après relatives aux processus d'élection de l'UIT ont été formulées par la Commission 5 (Document [PP-18/155](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0155/en)), et adoptées par la plénière (Document [PP-18/173](https://www.itu.int/md/S18-PP-C-0173/en)):

"Recommandation 6: La Commission 5 recommande à la plénière de charger le Conseil:

1 de mener une étude approfondie sur les améliorations qui peuvent être apportées au processus électoral appliqué à l'UIT dans son ensemble, en particulier sur la nécessité de **réviser le Règlement général pour ce qui est des procédures d'élection**, y compris en effectuant des **études sur la conduite d'auditions**. Pour ce faire, il conviendrait de tenir compte des documents pertinents soumis au Conseil et à la PP-14 (par exemple la Recommandation 8 de la Commission 5 approuvée par la plénière) et de prendre des décisions en temps voulu, selon que de besoin;

2 **de modifier, si nécessaire, les Statut et Règlement du personnel de l'UIT applicables aux fonctionnaires nommés et les Statut et Règlement applicables aux fonctionnaires élus**, afin d'envisager la suppression de la nécessité pour un fonctionnaire nommé de l'UIT d'être placé en situation de congé spécial sans traitement lorsqu'il se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu;

3 de continuer d'apporter des améliorations **au portail en ligne des** **élections à la PP**, afin de favoriser les interactions avec les candidats et d'obtenir plus d'informations sur eux;

4 de continuer d'utiliser la revue "Nouvelles de l'UIT" comme plate-forme où présenter les positions et les déclarations d'intention des candidats;

5 **d'adopter des lignes directrices relatives aux aspects éthiques des activités qui seront menées dans le cadre des futures campagnes électorales**, en se fondant sur les dispositions des lignes directrices relatives aux aspects éthiques de certaines activités susceptibles d'être menées dans le cadre de la campagne électorale précédant la Conférence de plénipotentiaires de 2018, telles qu'adoptées par le Conseil à sa session 2018, des améliorations pouvant être apportées, selon le cas."

Et

"Recommandation 7: La Commission 5 recommande à la plénière d'adopter le texte suivant:

La présente Conférence de plénipotentiaires reconnaît la nécessité de promouvoir la participation des femmes à tous les processus décisionnels de l'UIT, afin d'encourager davantage de femmes à présenter leur candidature aux postes de fonctionnaires élus de l'Union, conformément au numéro 154 de la Constitution de l'UIT.

En conséquence, la Conférence de plénipotentiaires charge le Conseil:

1 **d'étudier des mécanismes permettant à davantage de femmes d'accéder à des postes de direction et de gestion, en particulier s'agissant du processus électoral**;

2 de mener les travaux nécessaires en vue de modifier les règles applicables à l'élection du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux, afin de mettre en œuvre la présente recommandation, et de soumettre un rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2022,

La Conférence de plénipotentiaires invite les États Membres:

1 à encourager la participation des femmes à toutes les activités de l'UIT, en particulier aux processus décisionnels;

2 à promouvoir et à présenter des candidatures féminines aux postes de Secrétaire général, de Vice-Secrétaire général, des Directeurs des Bureaux et pour siéger en tant que membres du Comité du Règlement des radiocommunications."

5 Afin d'assurer un suivi, le secrétariat a présenté le Document [C19/13](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0013/en) à la session de 2019 du Conseil, dans lequel celui-ci était invité à fournir des orientations au Secrétaire général sur la manière de procéder pour mettre en œuvre les deux recommandations. En outre, le Document [C19/67](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0067/en) a été soumis par trois États Membres, afin d'inviter le Conseil à adopter une proposition de lignes directrices en matière d'éthique pour les activités menées dans le cadre des campagnes.

6 Dans le Document [C19/112](https://www.itu.int/md/S19-CL-C-0112/en), le Conseil a "*chargé le Secrétaire général de tenir compte de ses discussions et de lui soumettre, à sa session de 2020, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations 6 et 7 que la Commission 5 a formulées lors de la PP-18 et qui ont été adoptées par la Conférence", et a "pris également note du Document C19/67, qui a reçu un large soutien, relatif aux aspects éthiques des activités menées dans le cadre de la campagne précédant les Conférences de plénipotentiaires de l'UIT et entériné les principes fondamentaux exposés dans le projet de décision reproduit dans l'Annexe du document, dont le texte devrait être finalisé à la session de 2020 du Conseil, sur la base de nouvelles contributions des États Membres*".

7 Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu au fil du temps, les États Membres ont soulevé un certain nombre de questions concernant notamment, mais non exclusivement: le statut des candidats internes et les congés spéciaux pour les candidats internes; la date limite pour le dépôt des candidatures; les lignes directrices relatives à l'éthique pour les activités menées dans le cadre des campagnes; les auditions des candidats et les dates des élections; les solutions pour promouvoir les candidatures féminines; les méthodes de campagne, y compris les cadeaux et les réceptions; les questions liées au mandat des fonctionnaires élus; les éléments devant figurer dans les candidatures présentées; une plate-forme web permettant d'interagir avec les candidats, etc.

Recommandation

La question de la révision des processus d'élection ayant été soulevée de manière répétée durant plusieurs années dans le cadre du Conseil ou de la Conférence de plénipotentiaires sans qu'un accord ne soit trouvé dans l'une ou l'autre de ces instances, il est proposé de traiter ces questions de manière plus globale et structurée, sous la direction des États Membres. Par conséquent, afin que des mesures soient prises avant la PP-22, le Conseil est invité à créer un groupe spécial chargé d'examiner ces questions, de trouver des manières de mettre en œuvre les recommandations de la PP-18 susmentionnées et de présenter des propositions concrètes au Conseil pour approbation.

Toutefois, étant donné que ce document n'a pas été examiné à la session de 2020 du Conseil, comme prévu initialement, et compte tenu du peu de temps à disposition avant l'ouverture des candidatures en vue de la PP-22 (en septembre 2021), les lignes directrices relatives à l'éthique pour les activités menées dans le cadre de la campagne électorale ont été révisées et sont soumises au Conseil pour examen dans le Document [C21/66](https://www.itu.int/md/S21-CL-C-0066/en).

**Annexes**: 2

Annexe 1

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Article 12.2 – Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé
de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

1 a) Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'Article 9 de la Constitution et à l'Article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature.

b) i) Si un tel fonctionnaire nommé n'est pas élu, la période de son congé spécial sans traitement prend fin au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'élection au poste concerné de fonctionnaire élu, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions au siège de l'Union à l'expiration de son congé spécial.

ii) S'il est élu, la période de son congé sans traitement prend fin le lendemain de son élection, afin qu'il puisse participer aux travaux de la Conférence en tant que membre du secrétariat de cette dernière.

 c) En dehors des dépenses encourues dans le cas visé au paragraphe b) ii) ci‑dessus, qui sont supportées par l'Union, aucune autre dépense encourue par un fonctionnaire nommé au titre de sa candidature à un poste de fonctionnaire élu n'est à la charge de l'Union.

2 a) Un fonctionnaire nommé qui a été élu à un poste de fonctionnaire élu de l'Union par une Conférence de plénipotentiaires doit démissionner de son poste de fonctionnaire nommé. Cette démission prend effet au plus tard le jour précédant la date d'entrée en fonctions en tant que fonctionnaire élu, telle qu'elle est fixée par la Conférence de plénipotentiaires.

 b) Bien que le préavis de démission soit normalement de trois (3) mois si le fonctionnaire a été nommé au titre d'un engagement de caractère continu, et de trente (30) jours ou de soixante (60) jours, selon le cas, s'il a été nommé au titre d'un engagement de durée déterminée, le Secrétaire général est toutefois tenu d'accepter un préavis de démission plus court, présenté par un fonctionnaire élu afin de tenir compte de la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'entrée en fonctions au poste de fonctionnaire élu (voir alinéa a) ci-dessus).

 c) La démission d'un fonctionnaire nommé en raison de son élection à un poste de fonctionnaire élu est soumise aux dispositions des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'emploi fixées dans sa lettre de nomination.

3 En ce qui concerne la situation contractuelle d'un fonctionnaire élu, les périodes de service en tant que fonctionnaire nommé et la ou les périodes de service en tant que fonctionnaire élu sont prises en compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'allocation en cas de décès, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un tel fonctionnaire a été au service de l'Union à temps complet et d'une manière continue. Les éventuelles périodes de service antérieures qui ont déjà donné lieu au paiement des indemnités dues au moment d'une cessation de service ne sont pas prises en compte pour les calculs mentionnés ci-dessus.

Annexe 2

STATUT ET RÈGLEMENT DU PERSONNEL APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ÉLUS

Article XI.2 – Candidature et élection d'un fonctionnaire nommé de l'Union à un poste de fonctionnaire élu

1 a) Un fonctionnaire nommé de l'Union qui se porte candidat à l'un des postes de fonctionnaire élu mentionnés respectivement à l'Article 9 de la Constitution et à l'Article 2 de la Convention de l'UIT (Genève, 1992), est automatiquement placé par le Secrétaire général en situation de congé spécial sans traitement, au titre des dispositions de l'Article 5.2 du Statut du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, à compter du jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de sa candidature.

b) i) Si un tel fonctionnaire nommé n'est pas élu, la période de son congé spécial sans traitement prend fin au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires a procédé à l'élection au poste concerné de fonctionnaire élu, afin qu'il puisse reprendre ses fonctions au siège de l'Union à l'expiration de son congé spécial.

ii) S'il est élu, la période de son congé sans traitement prend fin le lendemain de son élection, afin qu'il puisse participer aux travaux de la Conférence en tant que membre du secrétariat de cette dernière.

c) En dehors des dépenses encourues dans le cas visé au paragraphe b) ii) ci‑dessus, qui sont supportées par l'Union, aucune autre dépense encourue par un fonctionnaire nommé au titre de sa candidature à un poste de fonctionnaire élu n'est à la charge de l'Union.

2 a) Un fonctionnaire nommé qui a été élu à un poste de fonctionnaire élu de l'Union par une Conférence de plénipotentiaires doit démissionner de son poste de fonctionnaire nommé. Cette démission prend effet au plus tard le jour précédant la date d'entrée en fonctions en tant que fonctionnaire élu, telle qu'elle est fixée par la Conférence de plénipotentiaires.

b) Bien que le préavis de démission soit normalement de trois mois si le fonctionnaire a été nommé au titre d'un engagement de caractère permanent, et de trente jours s'il a été nommé au titre d'un contrat temporaire, le Secrétaire général est toutefois tenu d'accepter un préavis de démission plus court, présenté par un fonctionnaire élu afin de tenir compte de la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires pour l'entrée en fonctions au poste de fonctionnaire élu (voir alinéa a) ci-dessus).

c) La démission d'un fonctionnaire nommé en raison de son élection à un poste de fonctionnaire élu est soumise aux dispositions des Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires nommés, compte tenu, le cas échéant, des conditions d'emploi fixées dans sa lettre de nomination.

3 En ce qui concerne la situation contractuelle d'un fonctionnaire élu, les périodes de service en tant que fonctionnaire nommé et la ou les périodes de service en tant que fonctionnaire élu sont prises en compte pour le calcul de la durée de service aux fins du congé de maladie, du congé annuel, du congé dans les foyers, du congé de maternité, de l'allocation en cas de décès, de l'indemnité de licenciement et de la prime de rapatriement. Par durée du service, on entend toute la durée pendant laquelle un tel fonctionnaire a été au service de l'Union à temps complet et d'une manière continue. Les éventuelles périodes de service antérieures qui ont déjà donné lieu au paiement des indemnités dues au moment d'une cessation de service ne sont pas prises en compte pour les calculs mentionnés ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_